



Division des personnels enseignants
du second degré
DPE2

Cayenne, le 05 mai 2026

Bureau de la Gestion Collective
Affaire suivie par :
Maëlice SEPHO

Cellule académique : 05 94 27 21 33
Mél : mvt.stagiaires@ac-guyane.fr

Route de Baduel - BP 6011
97306 Cayenne Cedex

Circulaire n° 2026- 349- DPE2 relative à l'affectation des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants ou d'éducation du second degré – Rentrée de septembre 2026

Publics concernés : Les lauréats de la session 2026 des concours de recrutement des professeurs agrégés (PRAG), des professeurs certifiés (PRCE), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des conseillers principaux d'éducation (CPE).

Objet : Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée scolaire de septembre 2026.

Notice : La présente circulaire a pour but de préciser les procédures de nomination et d'affectation des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants ou d'éducation du second degré.

La circulaire du 13 mai 2025 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique Personnels », puis « circulaires personnels 2nd degré ».

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations d'affectation

Annexe 2 : Synthèse ministérielle des modalités d'affectation

Annexe 3 : Pièces justificatives à produire dans Sial

Annexe 4 : Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Education nationale

Vu la note de service ministérielle du 16 avril 2026 parue au Bulletin Officiel n°18 du 30 avril 2026.

Vous venez d'être admis à un concours de recrutement de personnels enseignants du second degré et conseillers principaux d'éducation, je vous adresse toutes mes félicitations.

A cette occasion, je vous informe des principes relatifs aux procédures d'accueil, de nomination et d'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie de Guyane à la prochaine rentrée pour les lauréats de la session 2026 des concours suivants :

- agrégation ;
- certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ;
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ;
- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) ;

- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE).

Et également pour les lauréats d'une session antérieure de ces concours, ayant bénéficié d'un report de stage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale dans l'académie de Guyane régis par le décret n° 2021-93 du 30 janvier 2021, et également, les fonctionnaires stagiaires qui ont été précédemment titularisés dans un autre corps au sein de l'académie de Guyane. Ces lauréats, qui sont nommés fonctionnaires stagiaires, restent affectés au sein de l'académie de Guyane.

L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire est la première étape du parcours professionnel des personnels enseignants ou des conseillers principaux d'éducation du second degré.

Ces deux phases d'affectation successives sont les suivantes :

- la première, conduite au niveau ministériel (direction générale des ressources humaines [DGRH]), est interacadémique et consiste à désigner les lauréats dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la note de service citée en référence.
- la seconde, intra-académique, consiste à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste dans un établissement scolaire du second degré, est de la compétence du recteur. Cette procédure est détaillée par la présente note.

I – PROCÉDURE D'AFFECTATION MINISTERIELLE

Les lauréats disposent d'un accès au dispositif Système d'information et d'aide au lauréats (Sial), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la note de service ministérielle ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle leur permettant de poser des questions à la DGRH et l'autre technique ;
- des liens vers :
 - o les sites internet des rectorats ;
 - o les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;
 - o les autres sites du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- une foire aux questions.

Pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH met en place un dispositif d'aide et de conseil personnalisé **du 4 mai 2026 midi (heure de Paris) au 5 juin 2026 midi (heure de Paris)**, joignable par téléphone au 01.55.55.54.54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (heure de Paris).

Les stagiaires en renouvellement de stage ou en prolongation de stage qui n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par le recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage suite à un congé de maladie ou autre, et les stagiaires en prolongation de stage suite à congés de maladie ou autre, qui, au terme de leur première année de stage n'ont pas été évalués, doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré.

Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée (mouvement inter académique) annulée et seront maintenus dans leur académie de stage en 2026-2027. Les agents titulaires d'un autre corps de personnel enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les stagiaires en situation de prolongation de stage suite à congé, et pour lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation, sont évalués par le jury de l'académie d'affectation durant le stage. Ils prolongent

leur stage dans l'académie obtenue dans le cadre du mouvement à gestion déconcentré 2026 et sont titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie d'affectation obtenue.

II – RÈGLES GÉNÉRALES D'AFFECTION MINISTERIELLE

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré, les candidats de l'enseignement public de la session 2026 admissibles et admis, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage par le ministère.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire ne constituent pas des mutations au sens des dispositions du Code général de la fonction publique. Néanmoins, elles tiennent compte, dans la mesure du possible, des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application Sial.

La quotité de service des fonctionnaires stagiaires est déterminée en application de la note de service ministérielle du 1^{er} mars 2025 fixant les modalités d'évaluation de stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public. Elles sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes. Voir annexe 2.



Les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée Sial revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites dans la note de service ministérielle du 16 avril 2026 parue au Bulletin Officiel n°18 du 30 avril 2026, **ils devront effectuer un unique choix. Seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas, il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application Sial.**

II – CONNEXION SUR L'APPLICATION Sial

Cette démarche est obligatoire dès la phase d'admissibilité à un concours.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 4 mai midi au 5 juin 2026 midi (heure de Paris)**, sur le site Sial accessible à l'adresse suivante :

<https://sial.adc.education.fr/sial/vsial>

et également accessible sur la page [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) :

<https://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html>

Lors de leur première connexion à l'application Sial, les lauréats renseignent au titre de leur identifiant, le mail utilisé dans Cyclades au moment de l'inscription au(x) concours. Ils seront ensuite invités à créer leur propre mot de passe. Les lauréats d'une session antérieure doivent se connecter à l'application Sial selon les mêmes modalités.

Après s'être identifiés sur Sial, les candidats doivent **vérifier et corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**

Dans l'application Sial, les lauréats **doivent obligatoirement valider chaque rubrique afin que leur demande soit prise en compte.**

Cette opération doit être **obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lesquels les lauréats sont admissibles ou admis.**

En cas d'**absence de saisie de vœux** par le lauréat, l'**académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu** du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème, sans prise en compte de sa situation personnelle, et des nécessités de service.

En outre, il est recommandé aux candidats de télécharger la fiche de synthèse récapitulant les éléments essentiels de leur demande, en fin de saisie dans l'application Sial. La fiche de synthèse fera foi en cas de réclamation.

III – ADMISSIBLES OU ADMIS À PLUSIEURS CONCOURS DU SECOND DEGRÉ

Les candidats admissibles ou admis à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public sont invités à **classer par ordre de préférence ces différents concours.**

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service).**

Pour les lauréats en report de stage et qui sont également admissibles ou admis à un concours de la session 2026, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2025-2026 ainsi qu'entre les concours auxquels il est admissible ou admis lors de la session 2026.

Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2026 prononcé, le choix qui aura été exprimé en première position sera définitivement et irrévocablement pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.

En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement. Aucune révision d'affectation ne sera alors possible.

IV – PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE DANS Sial

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe 3. À défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

Les pièces devront être transmises, sous forme dématérialisée dans l'application Sial, rubrique « Pièces justificatives ». Les **envois par courrier ne seront pas pris en compte.**

Les situations déclarées et devant être justifiées ne pourront pas être prises en compte en l'absence de pièce justificative téléchargées sur Sial.

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement.

V – RESULTATS DES OPERATIONS D’AFFECTATION DANS Sial

Selon leur concours et leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d’affectation sur le site Sial, rubrique « Affectations » **du 29 juin au 13 juillet 2026**. Les dates exactes des résultats d’affectation seront communiquées dans l’application Sial.

En regard de leur académie d’affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d’affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie, décrites dans la présente note sont prises sur le fondement d’un traitement algorithmique.

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur Internet pourront demander l’interdiction d’affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH au plus tard le 5 juin 2026 à midi (heure de Paris) dans l’application Sial, en fin de saisie, dans l’onglet « Pièces justificatives ».

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d’affectation les concernant.

VI – CAS PARTICULIERS

a) Les lauréats 2026 déjà titulaires d’un autre corps de l’enseignement public de l’éducation nationale (premier et second degrés) ne participent pas aux opérations d’affectation (à l’exception des lauréats des concours PsyEN) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l’académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l’académie obtenue.

Ceux d’entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps doivent y mettre un terme afin d’accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s’ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d’expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande au recteur de leur académie.

b) Les lauréats justifiant d’une expérience professionnelle d’enseignement d’au moins dix-huit mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN) bénéficient d’un maintien de droit dans l’académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Population concernée : les lauréats des concours externes relevant de la session 2026, les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours), les lauréats des concours internes relevant de la session 2026.

Concours concernés : L’agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours de CPE.

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d’enseignement ou dans des fonctions d’éducation, résultant de l’exercice, notamment dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d’accueil pendant une durée au moins égale à **dix-huit mois d’équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200 heures dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en tant que maître auxiliaire du privé, en centre de formation d'apprentis [CFA], en établissement agricole ou du ministère des Armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en groupement d'établissements publics d'enseignement (Greta), au Centre national d'enseignement à distance (Cned), dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'assistants d'éducation (AED), y compris pour les concours de CPE.

Les services effectués en qualité d'**agent non titulaire de l'enseignement du second degré public** sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre à l'**exception de ceux qui sont affectés en CFA** qui devront télécharger dans l'application Sial un état des services au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris.

Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat, dans des établissements français à l'étranger, en établissement agricole ou dans un établissement du ministère des Armées, ils devront également télécharger dans l'application Sial un état des services au plus tard le 5 juin 2026 midi (heure de Paris).

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un CFA ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger, par exemple, devront fournir l'ensemble de leurs états des services selon les mêmes modalités au plus tard le 5 juin 2026 midi (heure de Paris).

Pour ceux ayant uniquement des **services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger**, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus ou qui ne produiraient pas les états de services exigés seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

c) Les lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois durant l'année scolaire 2025-2026, en plus de la disposition prévue au paragraphe précédent, bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée d'au moins dix mois, en équivalent temps plein, durant l'année scolaire 2025-2026 précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les services effectués en qualité d'**agent non titulaire de l'enseignement du second degré public** sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre.

d) Les lauréats du concours de psychologues de l'éducation nationale (PsyEn) peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité éducation, développement et apprentissage dans le premier degré soit dans la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle dans le second degré. Pour ce faire, ils sont affectés en centre de formation des psychologues de l'éducation nationale pour une durée d'un an.

S'agissant des **lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale** : ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

Les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation sont Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes.

II – PROCÉDURE D’AFFECTATION DANS L’ACADEMIE DE GUYANE

La liste des lauréats nommés pour leur année de stage dans l’académie de Guyane est transmise par le ministère entre le 29 juin et le 13 juillet 2026, selon la discipline. Vous pourrez prendre connaissance de votre académie d’affectation sur Sial <https://sial.adc.education.fr/sial/vsial> en consultant la rubrique « affectations ».

L’académie de Guyane étant une académie monodépartementale, les lauréats n’ont pas de vœux ou de préférence d’affectation à formuler. Les stagiaires sont affectés en fonction, notamment, de la quotité des supports disponibles (mi-temps ou temps complet) et des préconisations des corps d’inspection.

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la communauté européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d’éducation dans l’enseignement du second degré dans un autre État membre de la communauté européenne, ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n°2000-129 du 16 février 2000 modifié. Ces lauréats devront se faire connaître auprès du rectorat à l’adresse mail mvt.stagiaires@ac-guyane.fr afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

Les lauréats bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) et les lauréats figurant sur la liste de sportifs de haut niveau, sont invités à contacter le rectorat à l’adresse mail mvt.stagiaires@ac-guyane.fr dès qu’ils ont connaissance de leur affectation dans l’académie de Guyane afin que leur situation particulière soit prise en compte lors de la phase d’affectation.

Les affectations intra-académique des personnels stagiaires vous seront communiqués par courriel (le courriel renseigné sur l’application Sial) à partir du **15 juillet 2026**. En cas de difficulté, vous pourrez contacter la Division des personnels enseignants à l’adresse suivante : mvt.stagiaires@ac-guyane.fr

A titre exceptionnel, votre lieu d’affectation peut être susceptible d’être modifié avant la rentrée. Dans ce cas, votre nouvelle affectation vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

Vous trouverez les coordonnées de l’établissement en effectuant une recherche via le lien suivant : <https://www.ac-guyane.fr/annuaire-des-colleges-et-lycees-121490>

Dès que vous aurez pris connaissance de votre lieu d’affectation, vous devrez impérativement prendre contact avec votre chef d’établissement. Ce dernier aura été informé de votre nomination dans son établissement.


Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, sur l’application Sial dédiée à la saisie des vœux, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l’État et de ses établissements publics ;
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent.

Aucun report de stage ne peut être accordé par le recteur.

En cas de renonciation au bénéfice du concours, de démission ou d’abandon de poste, les stagiaires doivent informer le rectorat de Guyane le rapidement possible par courriel mvt.stagiaires@ac-guyane.fr

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de la scolarité. A l’exception des lauréats déjà titulaires d’un corps du premier ou du second degré, et des lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale, l’affectation dans l’académie de Guyane détenue durant le stage ne préjuge en rien de l’affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement nationale à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Julien CAZENEUVE